

**Convention de partenariat entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la commune de Bourg Saint Maurice concernant l'entretien des instruments de musique acquis dans le cadre du budget participatif 2021**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire, en date du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention de partenariat annexée à la présente décision entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la commune de Bourg Saint Maurice concernant l'entretien des instruments de musique acquis dans le cadre du budget participatif 2021

**ARTICLE 2** – La convention est consentie et acceptée à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3** – La communauté de communes de Haute-Tarentaise, par le biais de son école de musique, prendra en charge l'entretien des instruments de musique prêtés aux habitants par le biais de la médiathèque.

**ARTICLE 4** – En contrepartie de l'entretien des instruments de musique, la commune de Bourg Saint Maurice cède à la communauté de communes de Haute-Tarentaise, la propriété des biens dont elle n'a plus l'utilité (une batterie Mapex et un piano numérique Korg B2 SP BK

**ARTICLE 5** – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 6 avril 2023

**Yannick AMET**

Président



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE  
TARENTEISE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ACQUIS DANS LE  
CADRE DU BUDGET PARTICIPATIF 2021**

Entre les soussignés :

**La Commune de Bourg-Saint-Maurice**

Ayant son siège en la Mairie sise 1, Place Marcel Gaimard – CS 20008 – 73704 BOURG-SAINT-AURICE  
CEDEX

Représentée par **Guillaume DESRUES**, en sa qualité de Maire

Agissant aux présentes en vertu de la décision 21-135 du 27 septembre 2021

**Ci-après désignée « la Commune »**

**ET**

La Communauté de communes de Haute Tarentaise sise 8, rue Saint Pierre – BP n°1 – 73707 SEEZ CECDEX

Représentée par **Yannick AMET**, en sa qualité de Président

Agissant aux présentes en vertu de la délibération 2020-51 du 15 juillet 2020

**Ci-après désignée « la Communauté de communes »**,

Préambule

*Dans le cadre du budget participatif 2021, le projet de prêt d'instruments de musique aux habitants a été retenu ; à cet effet, la Commune a acheté des instruments pour un montant de 6 000€. Ils ont été stockés à l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise en attendant la mise en place du service de prêt. Ces instruments étant propriété de la Commune de Bourg Saint Maurice, il a été décidé que la Médiathèque municipale gèrerait ce service, étant entendu que cela correspond aux missions de l'équipement.*

*Les instruments de musique appelant un entretien et une vérification d'état de bon fonctionnement régulier nécessitant des compétences particulières,*

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 - OBJET**

La Communauté de communes, par le biais de son Ecole de musique, prendra en charge l'entretien (vérification du bon fonctionnement, nettoyage et achat du petit matériel) des instruments de musique prêtés aux habitants par le biais de la Médiathèque.

A cet effet, la Médiathèque apportera les instruments à l'Ecole de Musique, celle-ci les ramenant à la Médiathèque après vérification et entretien.

**Article 2 - DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de vie de l'ensemble des instruments conservés par la Commune, sauf dénonciation expresse d'une des parties.

### **Article 3 – INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le matériel faisant l'objet de cette convention est composé de la liste jointe en annexe.

### **Article 4 - PROPRIETE**

Le matériel reste la propriété de la Commune. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel en dehors des instruments définis à l'article 5.

### **Article 5 – CONTREPARTIE / CESSION DE BIENS COMMUNAUX**

Les Parties conviennent qu'en contrepartie de l'entretien des instruments de musique, la Commune cède à la Communauté de communes, la propriété de biens dont elle n'a plus l'utilité :

- une batterie Mapex (valeur en 2021 de 849€ TTC)
- un piano numérique portable Korg B2 SP BK (valeur en 2021 de 665€ TTC).

### **Article 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

La Communauté de communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés au stockage du matériel dans ses locaux et pendant le transport de celui-ci.

En cas de casse, de perte ou de vol, elle s'engage à prévenir sans délai le propriétaire et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

### **Article 7 – PARTENARIAT**

La Communauté de communes, via son Ecole de Musique, pourra à sa demande ou à la demande de la Commune, mener des actions partenariales avec les services de la Ville (Médiathèque, Service Culturel...). Dans ce cadre, les instruments conservés par la Médiathèque pourront être empruntés gratuitement par la Communauté de communes, dans la mesure où ils ne sont pas déjà empruntés par un usager de la Médiathèque.

### **Article 8– RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date retenue pour la résiliation.

### **Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

### **Article 10 - AVENANT**

Toute modification à cette convention, à la demande de la Commune et de la Communauté de communes se fera par voie d'avenant après accord des deux parties.

**Article 11 - MESURE D'ORDRE**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.  
Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Fait à Bourg Saint Maurice, le

Pour la Communauté de communes  
Le Président,  
**Yannick AMET**

Pour la Commune  
Le Maire  
**Guillaume DESRUES**

